

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 11 octobre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

Observations concernant le « Rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives et dépôt d'un projet de mémorandum de collaboration entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes »

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Les Représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Paolina Massidda

Me Bibiane Bakento

M. Orchlon Narantsetseg

M. Alexis Larivière

Les représentants des États

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter De Baan

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui aux conseils

M. Peter Lewis

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

I. HISTORIQUE PROCÉDURAL

1. Le 15 mars 2017, la Chambre de première instance II (la « Chambre ») a rendu une ordonnance désignant le Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau ») en tant que représentant légal de trente-sept demandeurs en réparation, pour lesquels le conseil précédemment désigné (le « Représentant légal ») avait demandé le retrait de son mandat¹.

2. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de bénéficiaires de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, y compris quatorze victimes représentées par le Bureau, et ordonnant des réparations individuelles, ainsi que des réparations collectives ciblées².

3. Le 2 octobre 2018, le Représentant légal a déposé un rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives (le « Rapport »), auquel était annexé le projet de « Mémoire d'accord entre le Représentant légal des victimes et le Fonds au profit des Victimes » (le « Projet de mémoire d'accord »)³.

II. CONFIDENTIALITÉ

4. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, la présente soumission est déposée confidentielle en suivant la classification choisie par le Représentant légal. Une version publique expurgée sera déposée dès que possible.

¹ Voir la « Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017 » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3727, 15 mars 2017, para. 14.

² Voir l'« Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut » (Chambre de première instance II), n° ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017. Voir également l'Annexe II à l'Ordonnance de réparation.

³ Voir le « Rapport sur l'octroi des réparations individuelles et collectives et dépôt d'un projet de mémoire de collaboration entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes », n° ICC-01/04-01/07-3810-Conf, 2 octobre 2018 (le « Rapport ») et le projet de « Mémoire d'accord entre le Représentant légal des victimes et le Fonds au profit des Victimes », n° ICC-01/04-01/07-3810-Conf-Anx1, 2 octobre 2018 (le « Projet de mémoire d'accord »).

III. OBSERVATIONS

5. À titre préliminaire, le Conseil principal – en tant que Représentant légal de quatorze victimes qui se sont vues octroyer des réparations – note qu'elle n'a appris l'existence des « nombreux échanges » et des « dernières discussions informelles »,⁴ entre le Représentant légal et le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») au sujet du Projet de mémorandum d'accord, qu'à l'occasion de la notification du Rapport. Elle note également que le projet actuel semble ne constituer qu'une initiative du Représentant légal. En effet, ce dernier précise lui-même que le Fonds n'a toujours pas donné son « accord formel » sur le contenu dudit document⁵.

6. Le Conseil principal s'interroge donc sur la démarche du Représentant légal qui a décidé de saisir directement la Chambre de cette question, alors que l'adoption d'un mémorandum liant le Fonds devrait – à son avis – obtenir l'aval préalable du Conseil de direction puisque ledit Projet semble également couvrir certains aspects qui relèvent des modalités d'exécution du mandat du Fonds qui lui sont propres⁶.

7. De manière générale, le Conseil principal s'interroge également sur l'opportunité de l'adoption du Projet de mémorandum d'accord, en particulier au vu du stade actuel de la mise en œuvre des réparations dans la présente affaire.

8. De plus, et puisque le Représentant légal demande à la Chambre d'approuver le Projet de mémorandum d'accord⁷, le Conseil principal estime qu'elle sera également nécessairement liée par celui-ci si la Chambre décidait de faire droit à la requête du Représentant légal, et ce, en dépit du fait que ce dernier semble estimer qu'il sera le seul lié par l'accord. En effet, puisque ses clients sont placés dans une situation sensiblement identique à celle des clients du Représentant légal, le Conseil

⁴ Voir le Rapport, *supra* note 3, paras. 21-23.

⁵ *Idem*, para. 22.

⁶ Voir la partie 3 du Projet de mémorandum d'accord, *supra* note 3, en ce qui concerne les partenaires, notamment les paragraphes 24 et 26.

⁷ Voir le Rapport, *supra* note 3, para. 25.

principal estime qu'il serait inapproprié et discriminatoire que des régimes différents s'appliquent dans une même affaire.

9. Ainsi, puisque les intérêts des clients qu'elle représente pourraient être affectés par une telle décision, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de pouvoir présenter des observations sur le Projet de mémorandum d'accord, si celle-ci estimait utile d'entretenir cette demande du Représentant légal. Le Conseil principal juge cependant qu'il n'est pas nécessaire de présenter dès à présent de telles observations à la Chambre, à tout le moins avant que le Projet de mémorandum d'accord n'ait été avalisé par le Fonds⁸.

10. Le Conseil principal demande donc respectueusement à la Chambre de lui accorder un délai afin de présenter des observations sur un éventuel projet de mémorandum, si la Chambre estimait nécessaire d'adopter un tel mémorandum.



Paolina Massidda
Conseil principal

Fait le 11 octobre 2018

À La Haye, Pays-Bas

⁸ Voir *supra* para. 6.